

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2023-PR-084 DU 6 JUILLET 2023 PORTANT HOMOLOGATION DU RÈGLEMENT PARTICULIER DES JEUX DE LOTÉRIE SOUS DROITS EXCLUSIFS ACCESSIBLES EN LIGNE ET EN RÉSEAU PHYSIQUE DE DISTRIBUTION DÉNOMMÉS « EUROMILLIONS », « MY MILLION » ET « ÉTOILE + »

La présidente de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le VI de son article 34 ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 9 ;

Vu la décision du collège de l’Autorité nationale des jeux n° 2022-227 du 17 novembre 2022 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la demande d’homologation du règlement particulier des jeux de loterie sous droits exclusifs accessibles en ligne et en réseau physique de distribution dénommés « *EuroMillions* », « *My Million* » et « *Etoile +* » déposée le 28 juin 2023 par la société LA FRANÇAISE DES JEUX et enregistrée sous le numéro LFDJ-HR-2023-064-065-066-EuroMillions-MyMillion-Etoile+-PDV-LIGNE-2 ;

Vu les autres pièces du dossier,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Le règlement particulier des jeux de loterie sous droits exclusifs accessibles en ligne et en réseau physique de distribution dénommés « *EuroMillions* », « *My Million* » et « *Etoile +* » est homologué sous le numéro LFDJ-HR-2023-064-065-066-EuroMillions-MyMillion-Etoile+-PDV-LIGNE-2.

Article 2 : Le règlement des jeux tel qu’homologué est annexé à la présente décision.

Article 3 : Le règlement des jeux tel qu’homologué sera publié sur le site Internet de l’Autorité. Il appartiendra la société LA FRANÇAISE DES JEUX de le publier sur son site Internet et de le tenir à la disposition des joueurs dans chaque poste d’enregistrement des jeux de loterie.

Article 4 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX.

Fait à Paris, le 6 juillet 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 12 juillet 2023

**RÈGLEMENT DE L'OFFRE DE JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX
DÉNOMMÉE « EUROMILLIONS - MY MILLION » ET DU JEU ETOILE +**

Sommaire

Article 1 ^{er} Cadre juridique.....	2
Article 2 Description des jeux.....	3
Article 3 Comment enregistrer une prise de jeux ?.....	6
Article 4 Comment sont déterminés les gagnants au jeu EuroMillions ?.....	17
Article 5 Comment sont déterminés les gagnants au jeu My Million ?.....	25
Article 6 Comment sont déterminés les gagnants au jeu Etoile + ?.....	26
Article 7 Publication des résultats.....	28
Article 8 Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente.....	28
Article 9 Délais de paiement.....	32
Article 10 Données à caractère personnel.....	33
Article 11 Responsabilité - Réclamations.....	34
Article 12 Cas de fraude.....	35
Article 13 Publication, modifications et résiliation du règlement.....	35
Article 14 Mentions légales.....	36
Article 15 Adhésion au règlement.....	36

Article 1^{er} Cadre juridique

- 1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué à l'offre de La Française des Jeux décrite à l'article 2, proposés dans les points de vente agréés de La Française des Jeux sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2.

Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué en Polynésie française.

Les règlements EuroMillions publiés dans les autres pays ne s'appliquent pas aux joueurs ayant joué dans les territoires précisés ci-dessus.

Le présent règlement est pris en application du décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de La Française des Jeux et du Pari mutuel urbain pris en application de l'ordonnance n°2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d'argent et de hasard, du chapitre II ter du Titre II du Livre III du Code de la sécurité intérieure et de l'article 137 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises et , ainsi que :

- pour Saint-Pierre et Miquelon, de la convention signée le 29 novembre 1994 entre la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et La Française des Jeux, et de ses avenants ;
- pour Saint-Barthélemy, de la convention signée entre la collectivité de Saint-Barthélemy et La Française des Jeux, le 5 juillet 2011 ;
- pour Saint-Martin, de la convention signée entre la collectivité de Saint-Martin et La Française des Jeux, le 28 juin 2013 ;
- pour la Principauté de Monaco, de la convention signée entre la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et La Française des Jeux, le 1er juillet 1997 et de ses avenants.

- 1.2. En sus du présent règlement, les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux faites le 5 avril 2001 et ses modifications successives publiées sur le site de l'Autorité nationale des jeux s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeux en ligne à partir des site internet et mobile www.fdj.fr et de l'application de la Française des Jeux accessible depuis différents Supports Numériques

Les dispositions spécifiques aux prises de jeux réalisées depuis le site internet et les applications sus mentionnées sont regroupées à l'article 3.4.2.

- 1.3. Conformément aux articles L.320-7 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, le titulaire du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

- 1.4. Définitions :

Pour les besoins du présent règlement, les termes ci-après ont la signification suivante :

Zone France : par Zone France, il faut entendre la France métropolitaine, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy, Mayotte, Saint-Martin, Saint-

Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française ainsi que de la Principauté de Monaco.

Supports Numériques : désignent le site internet www.fdj.fr et les applications accessibles depuis différents terminaux tels qu'ordinateurs, téléphones mobiles et/ou tablettes etc...

Grille des Numéros : désigne la matrice de 50 numéros du jeu EuroMillions.

Grille des Etoiles : désigne la matrice de 12 numéros du jeu EuroMillions. Ces 12 numéros sont représentés par des étoiles et sont désignés ci-après « Etoiles ».

Couple de Grilles : désigne l'ensemble composé d'une Grille des Numéros et d'une Grille des Etoiles

Combinaison Simple : désigne une combinaison du jeu EuroMillions composée de 5 numéros parmi la Grille des Numéros et de 2 Etoiles parmi la Grille des Etoiles. Chaque Combinaison Simple peut participer au jeu Etoile + selon les choix du joueur.

Combinaison Multiple : désigne une combinaison du jeu EuroMillions composée de 5 à 10 numéros parmi la Grille des Numéros et de 2 à 12 Etoiles parmi la Grille des Etoiles dans les limites prévues au sous-article 3.1. Chaque Combinaison Multiple est constituée de X Combinaisons Simples. Chaque Combinaison Multiple peut participer au jeu Etoile + selon les choix du joueur.

Prise de Jeux Simple : désigne une prise de jeux EuroMillions-My Million composée d'une Combinaison Simple participant le cas échéant au jeu Etoile +, d'un code alphanumérique My Million et le cas échéant d'un code EuroMillions

Prise de Jeux Multiple : désigne une prise de jeux EuroMillions-My Million composée d'une Combinaison Multiple EuroMillions (constituée de X Combinaisons Simples) participant le cas échéant au jeu Etoile +, de X codes alphanumériques My Million et le cas échéant de X codes EuroMillions. Les modalités de prises de jeux Multiple sont détaillées au sous-article 3.1.

Jackpot : désigne le gain de rang 1 du jeu EuroMillions.

Point(s) de Vente : point(s) de vente des prises de jeux agréé(s) par La Française des Jeux proposant l'offre de jeux EuroMillions-My Million ainsi que le jeu Etoile +. Les Points de Vente sont situés sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco

Cycle : Le Cycle correspond à une période de tirages EuroMillions commençant lors du 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant et se terminant à l'issue d'un tirage comportant l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence à des dates et heures métropolitaines.

Article 2 Description des jeux

L'offre de jeux « EuroMillions-My Million » est composée de deux jeux commercialisés obligatoirement ensemble en Zone France :

- le jeu EuroMillions, coordination de jeux nationaux, exploités sur la base d'un tirage commun à plusieurs opérateurs de loterie étrangers ;
- le jeu My Million, jeu de tirage propre à La Française des jeux.

Il n'est pas possible de jouer à l'un des jeux indépendamment de l'autre.

Le jeu Etoile + est un jeu optionnel propre à la Française des jeux et proposé en Zone France auxquels peuvent participer les participants aux tirages de l'offre de jeux « EuroMillions- My Million ».

Dans le cadre du présent règlement l'offre de jeux « EuroMillions-My Million » ainsi que le jeu « Etoile + » sont proposés dans les Points de Vente et sur les Supports Numériques.

Les opérations d'enregistrement de prises de jeu, de tirage et de paiement éventuel de lots participent de l'objet principal du contrat liant La Française des Jeux au joueur. Seule une défaillance imputable à La Française des Jeux au titre de ces opérations pourra engager sa responsabilité.

2.1. EuroMillions

2.1.1. EuroMillions est un jeu de répartition, qui consiste à faire enregistrer par le système central informatique de La Française des Jeux une ou plusieurs Combinaison(s) Simple(s) ou Multiple(s). Un tirage au sort, réalisé les mardis et vendredis, parmi toutes les possibilités de la Grille des Numéros et de la Grille des Etoiles, détermine la combinaison de 5 numéros et 2 étoiles gagnante. Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux EuroMillions, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 4.

2.1.2. Ce jeu est exploité en Zone France par La Française des Jeux et sous sa responsabilité, et par d'autres opérateurs de loterie étrangers sur leurs territoires respectifs.

2.1.2.bis Les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, à la date de publication du présent règlement, sont les suivants : Camelot Group PLC au Royaume-Uni, la Societat Estatal Loterías y Apuestas del Estado en Espagne, Premier Lotteries Ireland en Irlande, Loterie Nationale SA en Belgique, Departamento de Jogos da Santa Casa da Misericórdia de Lisboa au Portugal, Osterreichische Lotterien GmbH en Autriche, Société de la Loterie de la Suisse Romande et Swisslos Interkantonale Landeslotterie en Suisse et au Liechtenstein et Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte au Luxembourg. Le nombre d'opérateurs de loterie participant au jeu en accord avec leurs autorités nationales est variable à la hausse comme à la baisse et ne peut donc être garanti.

2.1.3. Ce jeu est une coordination de jeux nationaux similaires exploités sur la base de certaines règles communes, dans le respect de la législation nationale et des autorisations et contrôles nationaux applicables à chaque opérateur de loterie participant.

2.1.4. A certaines périodes de l'année et à titre exceptionnel, il sera attribué aux participants au jeu EuroMillions un code alphanumérique EuroMillions pour chaque Combinaison Simple enregistrée sur le système informatique central de La Française des Jeux et participante au tirage EuroMillions mentionné dans l'avis publié sur le site www.fdj.fr. Ce code alphanumérique EuroMillions est indépendant de ceux attribués dans le cadre du jeu My Million, tel que visé à l'article 2.2. Chaque code alphanumérique EuroMillions attribué par la Française des jeux est unique et est composé de la lettre F puis de 3 consonnes puis de 5 chiffres, allant de F BBB 00000 à F ZZZ 99999.

Les codes EuroMillions relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) EuroMillions inférieur ou égal à 10 sont générés par le système central informatique de

la Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes EuroMillions disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F BBB 00000 à F WBB 00000.

Les codes EuroMillions relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes EuroMillions supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes EuroMillions disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F WBB 00001 et F ZZZ 99999.

Chaque code alphanumérique EuroMillions permet une participation au tirage exceptionnel.

Les codes alphanumériques EuroMillions participants et attribués par la Française des Jeux sont communiqués au joueur conformément aux articles 3.4.2.5 et 3.4.1.4.2 du présent règlement.

Le tirage au sort exceptionnel commun à l'ensemble des opérateurs de loteries participant au jeu sera réalisé par moyen informatique pour déterminer aléatoirement les gagnants. Les résultats du tirage au sort sont constatés par un auditeur indépendant et un huissier de justice. Pour les gagnants éventuels ayant enregistré leur prise de jeu auprès de la Française des Jeux, celle-ci communiquera les résultats par la publication des codes EuroMillions gagnants et/ou des numéros de prises de jeux correspondants.

Si, exceptionnellement, un (ou plusieurs) tirage(s) au sort exceptionnel(s) ne peut (peuvent) être effectué(s) à la date prévue, il(s) est (sont) réalisé(s) dès que possible.

Les modalités de ce tirage exceptionnel seront portées à la connaissance du public par un avis publié sur le site www.fdj.fr.

2.2. My Million

My Million est un jeu de contrepartie qui consiste en l'attribution automatique d'un code alphanumérique pour chaque Combinaison Simple enregistrée sur le système informatique central de La Française des Jeux.

Les codes alphanumériques My Million attribués sont composés de 2 lettres et 7 chiffres allant de AA 000 0000 à ZZ 999 9999.

Les codes relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de code(s) My Million inférieur ou égal à 10 sont attribués par le système central informatique de la Française des Jeux de façon aléatoire parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace AA 000 0000 à VV 358 2800.

Les codes relatifs à des prises de jeux comportant un nombre de codes My Million supérieur à 10 sont attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace VV 358 2801 à ZZ 999 9999.

Chaque code alphanumérique est unique par tirage participant.

Un tirage au sort, réalisé le mardi et vendredi parmi l'ensemble des codes alphanumériques participants au tirage concerné, désigne le code gagnant. Le code alphanumérique My Million n'est attribué qu'aux prises de jeux enregistrées sur le site informatique central de La Française des Jeux.

Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux My Million, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 5.

2.3 Etoile +

Etoile + est un jeu de répartition optionnel utilisant les Combinaisons Simples jouées par le joueur. Il n'est pas possible de jouer au jeu Etoile + indépendamment de l'enregistrement d'une Prise de jeu Simple ou Multiple EuroMillions-My Million.

Les prises de jeu gagnantes au jeu Etoile + sont déterminées en fonction des résultats au tirage EuroMillions prévu à l'article 4.1.

Les modalités précises d'enregistrement des prises de jeux Etoile +, des tirages au sort, de détermination des gagnants sont définies aux articles 3 et 6.

2.4 Mise d'une Prise de Jeux Simple

Le montant d'une Prise de Jeux Simple pour l'enregistrement d'une Combinaison Simple et l'attribution d'un code alphanumérique My Million est de 2,5 €.

Le prix de 2,5 € est décomposé de la manière suivante :

- 2,2 € pour l'enregistrement de la Combinaison Simple EuroMillions ;
- 0,3 € pour l'enregistrement du code alphanumérique My Million.

La participation optionnelle au jeu Etoile + est de 1 € pour chaque Combinaison Simple enregistrée.

Article 3 Comment enregistrer une prise de jeux ?

3.1. Prise de Jeux Simple et/ou Prise de Jeux Multiple

Le Joueur peut faire enregistrer des Prises de Jeux Simples et des Prises de Jeux Multiples.

Effectuer une Combinaison Multiple permet d'obtenir sur un Couple de Grilles plusieurs Combinaisons Simples.

A cet effet, le joueur peut faire enregistrer des Combinaisons Multiples de 5 à 10 numéros dans la Grille des Numéros et de 2 à 12 étoiles dans la Grille des Etoiles dans les limites indiquées dans le tableau ci-dessous.

Chaque Prise de Jeux Multiple correspond à sa décomposition en nombre de Combinaisons Simples et en nombre de Codes My Million, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Il est attribué au joueur autant de codes My Million que de Combinaisons Simples EuroMillions enregistrées.

Les Prises de Jeux Multiples ne figurant pas sur ce tableau ne sont pas admises.

Le tableau ci-dessous doit se lire comme suit :

Par exemple si un joueur coche 6 numéros dans la Grille des Numéros et 3 étoiles dans la Grilles des Etoiles, il joue l'équivalent de 18 Prises de Jeux Simples correspondant à 18 Combinaisons Simples et 18 codes My Million. Le montant de sa prise de jeux globale pour un jour de tirages est de 45 Euros.

Nombre de Prises de Jeux Simples obtenues (Montant de la mise totale en €)	Avec 1 Grille des Numéros comportant le cochage de :						
	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros	
et 1 Grille des Etoiles compor- -tant le cochage de :	2 étoiles	1 (soit 2,5 €)	6 (soit 15 €)	21 (soit 52,5 €)	56 (soit 140 €)	126 (soit 315 €)	252 (soit 630 €)
	3 étoiles	3 (soit 7,5 €)	18 (soit 45 €)	63 (soit 157,5 €)	168 (soit 420 €)	378 (soit 945 €)	
	4 étoiles	6 (soit 15 €)	36 (soit 90 €)	126 (soit 315 €)	336 (soit 840 €)		
	5 étoiles	10 (soit 25 €)	60 (soit 150 €)	210 (soit 525 €)			
	6 étoiles	15 (soit 37,5 €)	90 (soit 225 €)	315 (soit 787,5 €)			
	7 étoiles	21 (soit 52,5 €)	126 (soit 315 €)				
	8 étoiles	28 (soit 70 €)	168 (soit 420 €)				
	9 étoiles	36 (soit 90 €)	216 (soit 540 €)				
	10 étoiles	45 (soit 112,5 €)	270 (soit 675 €)				
	11 étoiles	55 (soit 137,5 €)	330 (soit 825 €)				
	12 étoiles	66 (soit 165 €)	396 (soit 990 €)				

Le Joueur peut faire participer une ou plusieurs de ses Combinaisons Simples et Combinaisons Multiples au jeu Etoile +. Si le joueur décide de faire participer une Combinaison Multiple au jeu Etoile +, l'ensemble des Combinaison Simples composant cette Combinaison Multiple participent au jeu Etoile +, selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Montant de la mise totale en € pour un Couple de grilles participant à l'offre de jeu EuroMillions - My Million et au jeu Etoile +	Avec 1 Grille des Numéros comportant le cochage de :					
	5 numéros	6 numéros	7 numéros	8 numéros	9 numéros	10 numéros
2 étoiles	3,5€	21€	73,5€	196€	441€	882€
3 étoiles	10,5€	63€	220,5€	588€	1323€	
4 étoiles	21€	126€	441€	1176€		
5 étoiles	35€	210€	735€			
6 étoiles	52,5€	315€	1102,5€			
7 étoiles	73,5€	441€				
8 étoiles	98€	588€				
9 étoiles	126€	756€				
10 étoiles	157,5€	945€				
11 étoiles	192,5€	1155€				
12 étoiles	231€	1386€				

Conformément aux dispositions du code monétaire financier, pour les prises de jeux dont la mise totale est supérieure ou égale à 2000 €, le joueur doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant en cours de validité. La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, la copie de la pièce d'identité ainsi que le montant des sommes mises et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

3.2. Nombre de tirages auxquels le joueur participe

Pour les tirages prévus aux sous articles 2.2 et 4.1.1, le joueur choisit le(s) jour(s) de tirages au(x)quel(s) il souhaite participer. Il peut participer aux prochains tirages du mardi et/ou aux prochains tirages du vendredi. En outre, le joueur peut s'abonner à son choix pour deux, trois, quatre ou cinq semaines consécutives. Si le joueur souhaite s'abonner, il participe aux tirages EuroMillions et My Million ayant lieu les mardi et/ou vendredi des prochaines semaines selon le nombre de semaines choisi par le joueur pour son abonnement, ainsi qu'au jeu Etoile + le cas échéant. Les données de la prise de jeu

(sélection des numéro(s) joué(s), sélection d'étoile(s) jouée(s), nombre de grille(s) jouée(s), code(s) alphanumérique(s) My Million attribué(s) et jour(s) de tirages sont valables pour tous les tirages concernés par la prise de jeux (abonnement et/ou plusieurs jours de tirages).

Si le joueur participe au jeu Etoile+ en complément d'une prise de jeux Euro Million- My Million, ses choix en matière de jour(s) de tirage et de durée d'abonnement sont communs pour Euro Million- My Million et pour Etoile +.

Le montant des mises est à multiplier par le nombre de jours de tirages auxquels le reçu participe (en cas de participation aux deux jours de tirages de la semaine ou en cas d'abonnement).

3.3. Limite de mises

La combinaison des possibilités offertes par les sous-articles 3.1. et 3.2. ne permet au joueur ni de faire enregistrer en Points de Vente une prise de jeux (participant le cas échéant au jeu Etoile +) d'un montant supérieur à 4 000 €, ni pour les prises de jeux enregistrées sur les Supports Numériques, de dépasser les limites de mises détaillées au sein des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Dans ce cas, le joueur est invité à choisir parmi les autres possibilités offertes.

3.4 Supports de jeux

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages des jeux EuroMillions et My Million incluant le cas échéant une participation au jeu optionnel Etoile +, soit dans un Point de Vente en utilisant un bulletin de prises de jeu mis gratuitement à la disposition des joueurs ou en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash, soit en se connectant sur l'un des Supports Numériques selon les modalités décrites ci-dessous. Le joueur peut aussi préparer à l'avance sa prise de jeux depuis l'application de la Française des Jeux conformément au sous-article 3.4.1.3.

3.4.1. Prises de jeux réalisées dans les Points de Vente

Certaines modalités de prise de jeux (à titre d'exemple, prise de jeux par bulletin de jeux, participation à plusieurs tirages, participation au jeu Etoile +, enregistrement de Prises de Jeux Multiples, préparation à la prise de jeux...) peuvent ne pas être disponibles dans certains Points de Vente. Le joueur peut s'informer auprès du responsable du Point de Vente afin de connaître les modalités disponibles.

3.4.1.1. Prises de jeux par bulletin de jeux

3.4.1.1.1 Un bulletin est proposé en Zone France (à l'exception de la Polynésie française). Un bulletin spécifique est proposé en Polynésie française. Ces bulletins ne peuvent pas être utilisés dans les autres pays d'exploitation du jeu EuroMillions.

3.4.1.1.2. Le bulletin comporte plusieurs couples de grilles EuroMillions chacune précédée de la mention « +1 code My Million inclus » et d'une case de participation au jeu optionnel Etoile +, 2 cases de sélection du jour de tirages (mardi et/ou vendredi), 4 cases de sélection du nombre de semaines d'abonnement (2, 3, 4 ou 5).

Pour sélectionner les données de la prise de jeux (numéros et étoiles EuroMillions joués, nombre de grille(s) EuroMillions jouée(s), participation optionnelle au jeu Etoile + à déterminer pour chacune des grilles EuroMillions jouées, jour(s) de tirages et abonnement éventuel), le joueur coche une croix à l'intérieur de la case correspondante. Les croix tracées à l'intérieur des cases et des étoiles des bulletins, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées lisiblement en noir ou en bleu.

Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 Couples de Grilles. Un même bulletin permet de réaliser des Prises de Jeux Simples, des Prises de Jeu Multiples ou un assortiment des deux dans la limite mentionnée au sous-article 3.3 et d'ajouter éventuellement une participation au jeu Etoile + pour chaque Couple de Grilles jouées.

3.4.1.1.3. Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeux, qui s'effectue par enregistrement sur le système informatique de La Française des Jeux, au moyen des terminaux des Points de Vente, des données de jeux sélectionnées par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement et n'ont pas d'autre valeur. Ils restent la propriété de La Française des Jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux. Les prises de jeux EuroMillions et My Million (et Etoile + le cas échéant) sont indissociables l'une de l'autre et sont effectuées au sein du même bulletin de jeux.

3.4.1.1.4. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.4.1.1.5. Les informations figurant sur le bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.4.1.2. Prise de jeux par Système Flash

3.4.1.2.1 Il est mis à la disposition des joueurs un système de génération aléatoire de combinaisons EuroMillions dit Système Flash.

3.4.1.2.2 Dans les Points de Vente, ce système peut être mis en œuvre de deux façons : soit en cochant partiellement un bulletin soit en indiquant ses choix au responsable du Point de Vente.

Si le joueur utilise le bulletin, il peut cocher une partie seulement des numéros et des étoiles. Le terminal complétera alors le(s) couple(s) de grilles incomplète(s) jusqu'à concurrence de 5 numéros et 2 étoiles. La (ou les) combinaison(s) complétée(s) aléatoirement participe(nt) au(x) tirage(s) EuroMillions choisi(s) par le joueur et dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement.

Le joueur peut également obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du Point de Vente, la génération aléatoire par le terminal de prises de jeux de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Combinaisons Simples ou Multiples, permettant de participer aux tirages EuroMillions dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

Un code My Million est attribué par Combinaison Simple enregistrée suivant les conditions détaillées aux sous-articles 2.2 et 3.1. Le(s) code(s) My Million attribué(s)

participe(nt) au(x) tirage(s) My Million choisi(s) par le joueur et dont les prises de jeux sont en cours d'enregistrement.

Le joueur peut également obtenir, selon le choix qu'il indique au responsable du Point de Vente, la participation au jeu Etoile + de 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 ou 10 Combinaisons Simples ou Multiples participantes aux tirages EuroMillions dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

Le joueur peut également s'abonner pour le(s) jour(s) de tirages choisi(s) pour 2, 3, 4 ou 5 semaines successives avec cette (ou ces) combinaison(s), en cochant les cases correspondantes sur le bulletin ou en indiquant son choix au responsable du Point de Vente.

3.4.1.2.3 Le joueur a également la possibilité, sur remise au responsable du point de Vente, d'un coupon spécifique EuroMillions – My Million (mis à disposition des joueurs dans un Point de Vente), d'obtenir, grâce au Système Flash, la génération aléatoire, par le terminal de prises de jeu, d'une et une seule Combinaison Simple (accompagné d'un code My Million attribué suivant les conditions détaillées au sous-articles 2.2), ne participant pas au jeu Etoile + et permettant de participer au prochain tirage des jeux EuroMillions et My Million dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.4.1.3 Préparation à la prise de jeux

Depuis l'application de la Française des Jeux, mise à sa disposition et accessible depuis différents Supports Numériques le joueur peut préparer sa prise de jeux avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci.

Le joueur peut préparer sa prise de jeux selon les mêmes possibilités de jeux que celles offertes par le bulletin, à l'exception du nombre de couple(s) de grilles que le joueur peut préparer, qui s'étend de 1 à 10. Les combinaisons ainsi préparées peuvent également être générées aléatoirement par Système Flash.

Le joueur peut ensuite générer à partir de la prise de jeux ainsi préparée, un code 2D, puis se rendre dans un point de vente équipé d'un terminal adapté permettant au joueur de scanner ce code 2D et ainsi d'enregistrer sa prise de jeux conformément aux dispositions des article 3.5 et suivants du présent règlement.

Le code 2D généré n'est aucunement une prise de jeux et à ce titre ne peut servir ni de preuve de prise de jeux, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

3.4.1.4. Le reçu de jeux

3.4.1.4.1. Un reçu de jeux, édité sur support papier par le terminal informatique du Point de Vente, est remis au joueur ayant effectué une prise de jeux par bulletin de jeu ou par Système Flash ou dans les conditions prévues à l'article 3.4.1.3, après enregistrement de ses données de jeu conformément à l'article 3.5. et versement du montant de sa mise.

3.4.1.4.2. Sur le reçu de l'offre de jeux « EuroMillions-My Million » et du jeu Etoile +, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement des jeux,
- le numéro correspondant au point d'enregistrement,
- le numéro séquentiel,
- le logo des jeux EuroMillions et My Million ou le nom de ces jeux,
- la date des tirages des jeux EuroMillions-My Million, auxquels participe le reçu (en cas d'abonnement, le mot « ABONNEMENT » est inscrit suivi du nombre de jours d'abonnement et de la période d'abonnement),
- la mention « VOTRE GRILLE » lorsque la prise de jeux comporte un seul couple de grilles EuroMillions ou la mention « VOS X GRILLES » sachant que X est le nombre de couple de grilles EuroMillions joué, pouvant aller de 1 à 10, suivie des mentions suivantes :
pour chaque couple de grilles EuroMillions joué, (lequel est indiqué simplement sur le reçu par la mention « X / », sachant que X est un nombre pouvant aller de 1 à 10), d'une part, les numéros joués de la Grille des Numéros à la suite de la mention « N° » et, d'autre part, les nombres figurant sur les étoiles jouées de la Grille des Etoiles, à la suite du symbole représentant une étoile à cinq branches. A la droite de chaque couple de grilles EuroMillions joué figure le logo du jeu Etoile + sous lequel est inscrit la mention « Oui » lorsque le couple de grilles EuroMillions participe au jeu Etoile + et la mention « Non » dans le cas inverse.
- la mention « soit Y combinaisons simples de $5N^{\circ}$ et 2^* » lorsque le joueur a effectué une ou plusieurs Prise(s) de Jeux Multiple(s), sachant que Y représente le nombre de Combinaisons Simples enregistrées pour ce reçu de jeux pour un jour de tirages. Pour les reçus comportant une ou plusieurs Prise(s) de Jeux Multiple(s) participantes au jeu Etoile +, la mention « soit Y combinaisons simples de $5N^{\circ}$ et 2^* » est suivie de la mention « dont M participantes à Etoile + » sachant que M représente le nombre de Combinaisons Simples participantes au jeu Etoile + enregistrées pour ce reçu de jeux pour un jour de tirages.
- la mention « LE PLUS MY MILLION 1 MILLIONNAIRE EN FRANCE A CHAQUE TIRAGE ! » suivie de la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOTRE CODE » lorsque la prise de jeux comporte un seul couple de grilles EuroMillions joué ou la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOS Z CODES lorsque plusieurs codes sont attribués, sachant que Z représente le nombre de codes My Million attribués, suivie de ce(s) code(s) alphanumérique(s) ou de l'intervalle de codes lorsque sont attribués plus de 10 codes My Million. Ces codes My Million sont attribués conformément aux dispositions prévues au sous article 2.2. ;
- le cas échéant, pour les reçus participants au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.1.4, la mention « INCLUS TIRAGE(S) EXCEPTIONNEL(S) » suivi de la date du ou des tirage(s) exceptionnel(s), suivie de la mention « D gagnants EUROMILLIONS gagnants A B € » D étant le nombre de gagnants et B étant le montant du gain, suivie de la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOTRE CODE » lorsque la prise de jeux comporte un seul couple de grilles EuroMillions joué ou la mention « VOUS PARTICIPEZ AVEC VOS V CODES » lorsque plusieurs codes EuroMillions sont attribués, sachant que V représente le nombre de codes EuroMillions attribués, suivie de ce(s) code(s) alphanumérique(s) EuroMillions ou de l'intervalle de codes lorsque sont attribués plus de 10 codes EuroMillions. Ces codes Euro Million sont attribués conformément aux dispositions prévues au sous article 2.1 4
- le cas échéant, lorsqu'aucun couple de grilles ne participe au jeu Etoile+, une mention relative à l'option de jeu « ETOILE+ » ;
- le montant de la mise par jour de tirages pour EuroMillions et My Million

- Lorsque le reçu y participe, le montant de la mise par jour de tirages pour Etoile +
- le nombre de jour(s) de tirages EuroMillions et My Million au(x)quel(s) le reçu participe,
- le montant total de la mise afférente au reçu de jeux pour EuroMillions, My Million, et le cas échéant Etoile +
- le code 2D,
- le numéro d'identification,
- le numéro de contrôle

3.4.1.4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du Point de Vente, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu comportent toutes les mentions indiquées au sous-article 3.4.1.4.2 et sont conformes aux choix du joueur. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du Point de Vente ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.

3.4.1.4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement conformément à l'article 3.5 sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 11 ci-après.

3.4.1.4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement conformément à l'article 3.5 restent la propriété de La Française des Jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des Jeux.

3.4.2. Prises de jeux réalisées depuis les Supports Numériques

3.4.2.1. En se connectant sur les Supports Numériques, il est également possible de jouer sur différents supports à l'offre de jeux EuroMillions-My Million et au jeu Etoile +.

3.4.2.2. Le joueur a la faculté de choisir ses combinaisons EuroMillions ou de laisser le Système Flash générer les combinaisons, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Néanmoins, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être disponibles sur tous les Supports Numériques.

3.4.2.3. Depuis les supports sur lesquels cette fonctionnalité est disponible le joueur pourra souscrire au service d'enregistrement automatique des prises de jeux « ABO+ » conformément aux conditions détaillées dans les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux fait. En cas de souscription au service ABO+, les combinaisons EuroMillions choisies ou générées par Système Flash le jour de la souscription, participantes ou non au jeu Etoile +, participent aux tirages sélectionnés pendant toute la durée de souscription du service. En revanche, de nouveaux codes My Million sont générés aléatoirement à chaque enregistrement de prises de jeux conformément aux conditions du service ABO+ détaillées dans les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux.

3.4.2.4. Des fonctionnalités permettent au joueur de rejouer une prise de jeux, le cas échéant, enregistrée dans le compte FDJ ou en Point de Vente. Dans ce cas, un ou des nouveau(x) code(s) alphanumérique My Million (et un ou des nouveau(x) code(s) alphanumérique EuroMillions, le cas échéant) seront attribués aléatoirement.

3.4.2.5. Un écran récapitulatif de la prise de jeux (notamment combinaisons EuroMillions jouées, nombre de codes alphanumériques My Million attribués, nombre de codes alphanumériques EuroMillions attribués le cas échéant, mise totale, mention de la participation éventuelle au jeu Etoile + et le cas échéant, jour(s) de tirages, abonnement, ou souscription au service ABO+) invite ensuite celui-ci à vérifier ses choix avant de les confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeux, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux Le joueur peut modifier sa prise de jeux s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu'il valide sa prise de jeux, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. L'annulation d'une prise de jeux effectuée sur l'un des Supports Numériques n'est en effet pas possible. Le joueur a la possibilité de vérifier le statut de ses prises de jeu en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ. La mention à l'écran « En attente » signifie que l'enregistrement de la prise de jeu n'est pas confirmé. Cet écran est présenté à titre indicatif au joueur et ne peut servir de preuve de prise de jeu.

3.4.2.6. Depuis les supports numériques sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur peut opter pour le service intitulé « Packs MultiChances ».

Le service « Packs MultiChances » permet à un joueur d'enregistrer une prise de jeu comportant une ou plusieurs parts d'un ensemble de Combinaisons Multiples ou de Combinaisons Simples (et d'un nombre de codes alphanumériques My Million correspondant au nombre total de Combinaisons Simples enregistrées) dénommé « Pack ».

Un Pack est constitué d'une ou plusieurs Combinaisons Multiples ou Combinaisons Simples générées par Système Flash et d'un nombre correspondant de codes alphanumériques My Million, qui participent à un tirage déterminé des jeux EuroMillions et My Million.

Le nombre total de Combinaison Simples constituant le Pack correspond à la décomposition des Combinaisons Multiples en Combinaisons Simples, augmenté le cas échéant de Combinaisons Simples ne faisant pas partie d'une Combinaison Multiple.

Le nombre de codes alphanumériques My Million attribuées dans un Pack correspond au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack.

Conformément à l'article 2.2 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes My Million, ces derniers seront attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace VV 358 2801 à ZZ 999 9999.

Dans le cas où le Pack est participant au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.4 du présent règlement, le Pack sera composé d'un nombre de codes alphanumériques EuroMillions équivalent au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack. Conformément à l'article 2.4 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes EuroMillions, ces derniers seraient attribués de manière séquentielle par le système central informatique de la Française des Jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F WBB 00001 et F ZZZ 99999.

Un Pack est divisé en un nombre de parts égales défini. Le nombre de parts constituant le « Pack », le prix de chaque part du Pack, les formules d'achat de parts du Pack disponibles (1 part, 2 parts, 5 parts ...), le nombre total de codes alphanumériques My Million (et de codes EuroMillions le cas échéant) et de Combinaisons Simples composant le Pack sont communiqués au joueur avant l'enregistrement de sa prise de jeu. Il est également précisé au joueur le nombre de Combinaisons Multiples composant le Pack, ainsi que leur format (de 5 à 10 numéros et de 2 à 12 Etoile) avant l'enregistrement de sa prise de jeu.

Plusieurs types de Pack peuvent être proposées dans le même temps pour un tirage déterminé.

Le prix de chaque part d'un Pack correspond au prix de l'ensemble des Combinaisons Simples et des codes alphanumériques My Million de ce Pack, divisé par le nombre de parts que comporte le Pack.

Chaque part d'un Pack est porteuse d'une quote-part identique des gains potentiels du Pack. Chaque gain d'une Combinaison Simple à un rang de gain du jeu EuroMillions (tel que prévu aux articles 4.2.3.3 et 4.2.5), et chaque gain au jeu My Million tel que prévu à l'article 5.2, est réparti à parts égales entre chaque part du Pack.

Suite à cette division, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain d'une Combinaison Simple du Pack à un rang de gain du jeu EuroMillions et sur chaque part égale du gain au jeu My Million » du Pack :

- Chaque part de gain est arrondie au centième d'euro supérieur si elle comporte un millième d'euro supérieur ou égal à 5 ;
- Chaque part de gain est arrondie au centième d'euro inférieur si elle comporte un millième d'euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4.

Dans le cas où le Pack serait participant au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.1.4 du présent règlement cet arrondi arithmétique s'appliquerait également sur chaque part de gain d'un Code EuroMillions.

Une fois cet arrondi arithmétique effectué, chaque part de gain d'une Combinaison Simple du Pack et chaque part de gain au « Rang Code » du Pack (et chaque part de gain d'un Code Euro Millions, le cas échéant), viennent s'additionner pour déterminer le gain total d'une part d'un Pack.

Dans le cas où l'intégralité des parts d'un Pack ne seraient pas vendues, les gains éventuels de ces parts invendues seront versés à l'Etat, dans les conditions fixées au II-A de l'article 138 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises.

Lorsque la prise de jeu d'un joueur est composée de plusieurs parts, ses parts sont toutes issues du même Pack.

Un Pack comporte les mêmes Combinaisons Simples et les mêmes codes alphanumériques My Million tant qu'un nouveau Pack du même type n'est pas généré.

Ce n'est que lorsque les parts d'un même Pack sont intégralement vendues, qu'un nouveau Pack du même type, constitué de nouvelles Combinaisons Simples et de nouveaux codes alphanumériques My Million est automatiquement généré par Système Flash.

Lorsque le nombre de parts souhaitées par le joueur n'est pas disponible dans un Pack, un nouveau Pack est généré automatiquement afin que toutes ses parts soient issues du même Pack.

Le Service Abo + ne permet pas l'enregistrement d'une prise de jeu incluant le Service « Packs MultiChances ». Un même Pack ne peut participer à plusieurs tirages des jeux EuroMillions - My Million. Il n'est pas possible de jouer à Etoile + en complément d'une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances ». Il n'est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service « Packs MultiChances ».

Après avoir sélectionné le nombre de parts souhaité, un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (Informations sur le type de Pack sélectionné comportant notamment le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples enregistrées ainsi que le format des Combinaisons Multiples enregistrées, Information sur le nombre de part(s) jouée(s), Jour de tirage, Mise totale) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer.

Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par les Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant.

Lorsqu'il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux L'annulation d'une prise de jeu effectuée depuis l'un des supports mentionnés au sous-article 1.2 n'est en effet pas possible.

Une fois la prise de jeu validée, le joueur prend connaissance des Combinaisons Multiples ou Simples, des codes alphanumériques My Million (et des codes EuroMillions, le cas échéant) ; composant le Pack auquel il participe. Le joueur peut également retrouver le détail de sa prise de jeu et consulter le contenu du Pack auquel il participe en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ.

3.4.2.7. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeux est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

3.4.2.8. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des prises de jeux en ligne conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des jeux sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

3.4.2.9. Les gains sont payés conformément aux dispositions des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des jeux.

3.5. Enregistrement des jeux sur le système central informatique de La Française des Jeux

3.5.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

3.5.1.1. Un joueur ne peut participer qu'à un tirage dont les prises de jeux sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des prises de jeux au titre d'un tirage peuvent être obtenus dans chaque Point de Vente ou auprès de La Française des Jeux. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des Jeux.

3.5.1.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.5.3, les combinaisons jouées et les codes alphanumériques attribués ne peuvent participer respectivement à un tirage qu'après leur enregistrement dans les conditions prévues au présent règlement par le système informatique de La Française des Jeux et scellement informatique des informations les concernant.

3.5.1.3. Chaque combinaison EuroMillions et chaque code alphanumérique participent respectivement au tirage pour lequel ils ont été enregistrés, le scellement informatique des informations faisant foi.

3.5.2. Enregistrement et reçu de jeux

3.5.2.1. La possession d'un reçu de jeux émis conformément à l'article 3.4.1.4, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique des informations mentionnées sur le reçu de jeux, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

3.5.2.2. De convention expresse entre le joueur et La Française des Jeux, en cas de contestation entre les parties portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles enregistrées et scellées par le système informatique de La Française des Jeux, seules ces dernières informations font foi, sans priver le joueur de la faculté d'utiliser tous moyens de preuve pour démontrer que lesdits enregistrements ont fait l'objet d'un dysfonctionnement au sein du système informatique de La Française des Jeux.

3.5.2.3. Ne participe pas aux tirages des jeux EuroMillions et My Million ainsi qu'au jeu Etoile + et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus aux sous-articles 9.1 et 9.2 ci-après, tout reçu de jeux délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 3.4.1.4, ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article 3.5.2.3, quelle qu'en soit la raison.

3.5.3. Annulations

3.5.3.1. Sous réserve qu'elle soit demandée dans un délai de 2 heures suivant l'impression du reçu, l'annulation d'une prise de jeux est possible dans le Point de Vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relatives au premier tirage auquel le reçu participe et ce dans la limite des heures d'ouverture du Point de Vente. Passé ce délai, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du Point de Vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

3.5.3.2 Les prises de jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant un tirage ne participent pas aux jeux.

3.5.3.3. Il n'est pas possible d'annuler une prise de jeux réalisée sur les Supports Numériques.

Article 4 Comment sont déterminés les gagnants au jeu EuroMillions ?

Les modalités applicables au tirage au sort exceptionnel pour les codes alphanumériques EuroMillions sont définies à l'article 2.1.4 du présent règlement ainsi que dans un avis publié sur ww.fdj.fr.

4.1. Le tirage du jeu EuroMillions

- 4.1.1. Les tirages du jeu EuroMillions désignant la combinaison gagnante sont effectués le mardi soir et le vendredi soir à l'heure définie par les organisateurs du jeu.
- 4.1.2. Les tirages du jeu EuroMillions sont communs à la Zone France et à ses partenaires étrangers.
- 4.1.3. Seules participent au tirage les combinaisons enregistrées en Zone France, selon les dispositions du présent règlement et selon les dispositions du règlement applicable en Polynésie, ainsi que les combinaisons enregistrées dans les territoires des opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, selon les dispositions des règlements applicables dans ces pays. Le tirage a pour but de déterminer la combinaison gagnante composée de 5 numéros et de 2 étoiles pour tous les opérateurs de loterie participant au jeu.
- 4.1.4. Le tirage complet du jeu EuroMillions est effectué sous le contrôle d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant au moyen de deux sphères de tirage. Il se compose d'un « tirage des numéros » ou « tirage A » constitué par l'extraction au hasard de 5 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 50 boules numérotées de 1 à 50 et d'un « tirage des étoiles » ou « tirage B » constitué par l'extraction au hasard de 2 boules d'un appareil contenant, avant l'extraction de la 1^{ère} boule, 12 boules numérotées de 1 à 12.
- 4.1.5. Si, exceptionnellement, un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B ne peuvent être effectués à la date prévue, ils sont réalisés dès que possible sous le contrôle d'un huissier de justice et d'un auditeur indépendant. Dans tous les cas, les tirages ont lieu dans l'ordre prévu.
- 4.1.6. Si un tirage complet ou seulement un tirage A ou un tirage B est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne chargée du tirage, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant établissent la liste des numéros des boules valablement extraites et font procéder, dans des conditions analogues à celles prévues au sous-article 4.1.4, à un tirage correspondant complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, s'il y a lieu, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant ne sont pas réintroduites dans l'appareil. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de boules nécessaires pour qu'au total 5 boules aient été extraites pour le tirage A et 2 boules pour le tirage B. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice et l'auditeur indépendant valident les numéros de toutes les boules dont le tirage a été constaté.
- 4.1.7. La Française des Jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage complet du jeu EuroMillions, ou seulement un tirage A ou un tirage B, par un moyen informatique ou mécanique, dont les résultats seraient constatés par un huissier de justice et un auditeur indépendant.

- 4.1.8. Si le résultat d'un tirage complet ou seulement d'un tirage A ou d'un tirage B n'est pas cohérent avec le présent règlement, il est annulé et il est procédé une nouvelle fois au tirage concerné.
- 4.1.9. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et l'auditeur indépendant et figurant sur le procès-verbal qu'ils ont dressé.
- 4.1.10 Seuls font foi les rapports des gains relatifs aux tirages mentionnés au sous-article 4.1.9 annexés au procès-verbal que l'huissier de justice aura dressé.

4.2 Les gains des combinaisons gagnantes au jeu EuroMillions

4.2.1. Généralités

- 4.2.1.1. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage, tel que décrit au sous article 4.1, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang.
- 4.2.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

4.2.2. Part des mises dévolue aux gagnants

- 4.2.2.1. Pour chaque opérateur de loterie participant à EuroMillions, la part des mises dévolue aux gagnants du jeu EuroMillions, globalement et non tirage par tirage, est de 50% des mises EuroMillions. La part des mises dévolue aux gagnants est de 1,1€ par Combinaison Simple, par tirage de participation, pour chaque opérateur de loterie participant au jeu quelle que soit la devise d'encaissement des mises nationales. Chaque gain net d'un gagnant est calculé selon les modalités des sous-articles 4.2.4 et 4.2.5.
- 4.2.2.2. Les gagnants d'un territoire d'exploitation du jeu pouvant être partiellement payés avec des fonds provenant d'autres territoires d'exploitation du jeu, il a été convenu entre les opérateurs du jeu mentionnés au sous-article 2.1.2.bis que les fonds nécessaires à ces paiements transfrontaliers sont, en attente de paiement aux gagnants que le tirage au sort désignera, déposés par les opérateurs du jeu dans des comptes de fiducie ouverts au Royaume-Uni, en l'attente du transfert des fonds nécessaires vers le ou les opérateurs du jeu ayant des gagnants à payer sur leur territoires d'exploitation du jeu. Chaque opérateur du jeu devra maintenir en permanence dans son compte de fiducie une somme nécessaire à la garantie de ses engagements.
- 4.2.2.3. Si, pour un tirage, un opérateur du jeu EuroMillions ne transfère pas, dans le délai convenu pour le paiement des gains par les divers opérateurs du jeu, les sommes qu'il doit verser afin de payer les gains, le dépôt de garantie qu'il a effectué dans son compte de fiducie est utilisé à cet effet et la participation de cet opérateur aux prises de jeux et aux tirages suivants est suspendue.
- 4.2.2.4. Dans les pays où l'euro n'a pas cours légal, les mises encaissées auprès des joueurs peuvent être supérieures ou inférieures au montant de la mise par Combinaison Simple définie au sous-article 2.3.

4.2.2.5. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués au sous-article 4.2.4 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués au sous-article 4.2.4 sont portées à la connaissance des joueurs par publication du présent règlement modifié sur le site de l’Autorité nationale des jeux en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

4.2.3. Définition de chaque rang de gains

4.2.3.1. Chaque rang de gains est défini à partir des combinaisons de 5 numéros dans la Grille des Numéros et de 2 étoiles dans la Grille des Etoiles.

4.2.3.2. Dès que le résultat du tirage auquel elles participent est connu, les combinaisons gagnantes sont classées par rangs, comme indiqué au sous-article 4.2.3.3.

4.2.3.3. Le joueur peut gagner à l’un des 13 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque Combinaison Simple participant au jeu. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1^{er} rang et le rang le plus élevé est le 13^{ème} rang.

Le joueur gagne au :	s’il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s’il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d’une chance sur * :
1 ^{er} rang	5 numéros	et	2 nombres	139 838 160,0
2 ^{ème} rang	5 numéros	et	1 nombre	6 991 908,0
3 ^{ème} rang	5 numéros	et	0 nombre	3 107 514,7
4 ^{ème} rang	4 numéros	et	2 nombres	621 502,9
5 ^{ème} rang	4 numéros	et	1 nombre	31 075,2
6 ^{ème} rang	3numéros	et	2 nombres	14 125,1
7 ^{ème} rang	4 numéros	et	0 nombre	13 811,2
8 ^{ème} rang	2 numéros	et	2 nombres	985,5
9 ^{ème} rang	3numéros	et	1 nombre	706,3
10 ^{ème} rang	3 numéros	et	0 nombre	313,9
11 ^{ème} rang	1 numéro	et	2 nombres	187,7
12 ^{ème} rang	2 numéros	et	1 nombre	49,3
13 ^{ème} rang	2 numéros	et	0 nombre	21,9

* arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d’environ une chance sur 13 (arrondi arithmétique à la valeur entière)

Le 1^{er} rang de gains est aussi appelé « Jackpot ».

4.2.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

4.2.4.1. La part des mises dévolue aux gagnants au titre d’un tirage du jeu EuroMillions, telle que définie au sous article 4.2.2, est affectée à chaque rang de gains (à l’exception du 1^{er}

rang) selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous et sous réserve des dispositions du sous-article 4.2.5.5.

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants affecté à chaque rang de gains
2 ^{ème} rang	<u>2,61%</u>
3 ^{ème} rang	<u>0,61%</u>
4 ^{ème} rang	<u>0,19%</u>
5 ^{ème} rang	<u>0,35%</u>
6 ^{ème} rang	<u>0,37%</u>
7 ^{ème} rang	<u>0,26%</u>
8 ^{ème} rang	<u>1,30%</u>
9 ^{ème} rang	<u>1,45%</u>
10 ^{ème} rang	<u>2,70%</u>
11 ^{ème} rang	<u>3,27%</u>
12 ^{ème} rang	<u>10,30%</u>
13 ^{ème} rang	<u>16,59%</u>

4.2.4.1.1 La part des mises dévolue aux gagnants affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte varie en fonction du numéro du tirage dans le Cycle. Le début d'un Cycle correspond au 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant. Ce Cycle se termine à l'issue d'un tirage comportant l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant.

4.2.4.1.2 Pour les cinq premiers tirages d'un Cycle, sous réserve des dispositions prévues à l'article 4.2.4.1.4, la part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte de la manière suivante :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au 1er rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	50,00%
Fonds de Super Cagnotte	10,00%

4.2.4.1.3 Pour les tirages suivants du Cycle, c'est-à-dire l'ensemble des tirages à partir du sixième tirage suivant l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, et ce jusqu'à la fin du Cycle, la part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte de la manière suivante :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au 1er rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	42,00%
Fonds de Super Cagnotte	18,00%

4.2.4.1.4 Par exception à ce qui précède, pour tout Tirage Super Jackpot Forcément Gagné, pour tout Tirage Super Jackpot, ainsi que pour l'ensemble des tirages suivants un Tirage Super Jackpot, et ce jusqu'à la fin du Cycle, la part des mises dévolue aux gagnants sera affectée au 1^{er} rang de gain ainsi qu'au Fonds de Super Cagnotte de la manière suivante :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants qui est affecté au 1er rang de gains et au Fonds de Super Cagnotte
1 ^{er} rang	42,00%
Fonds de Super Cagnotte	18,00%

4.2.4.1.5 Un tableau retraçant la place de chaque tirage dans le Cycle, est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.fdj.fr/jeux-de-tirage/euromillions-my-million/resultats>

4.2.4.2. Fonds de Super Cagnotte

4.2.4.2.1. Le Fonds de Super Cagnotte est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

4.2.4.2.2. Les sommes affectées au Fonds de Super Cagnotte pourront être affectées totalement ou partiellement à un ou plusieurs rang(s) de gain ou permettront d'offrir des avantages supplémentaires selon les modalités visées ci-dessous. Les modalités de ces affectations seront portées à la connaissance du public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.4.2.2.1 En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, un gain minimum de 17 millions d'euros sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang de chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant. Cette garantie consiste à compléter si nécessaire la part des mises affectées au 1^{er} rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds de Super Cagnotte. Le montant du gain minimum garanti s'appliquera à chaque 1^{er} tirage qui suivra l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant, sauf avis contraire publié sur www.fdj.fr

Par exception, la garantie mentionnée ci-dessus ne sera pas applicable dans le cas où le 1^{er} tirage EuroMillions qui suit l'attribution d'un gain de 1^{er} rang à au moins un gagnant correspond à un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » organisé en application du sous-article 4.2.4.2.2.2 des règlements du jeu ou à un « Tirage Super Jackpot » organisé en application du sous-article 4.2.4.2.2.3 des règlements du jeu.

4.2.4.2.2.2. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des « Tirages Super Jackpot Forcément Gagné » pourront également être organisés. Pour chaque « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » :

- Les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants ;
- Et, en cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang au « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné », les sommes affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant. Dans ce cas et pour ce tirage, le rang auquel les sommes précitées seront alors affectées est assimilé au 1^{er} rang. S'il n'y a de gagnant à aucun des rangs de gain de ce tirage, les sommes précitées sont affectées au Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectées aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant. S'il n'y a pas de gagnant au 1^{er} rang de ce tirage suivant, les sommes affectées à ce rang seront alors affectées au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant.
- A l'issue d'un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » un Cycle se termine.

La date et les modalités d'un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné » seront communiquées au public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.4.2.2.3. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des tirages offrant un gain minimum garanti pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang (appelés « Tirages Super Jackpot ») pourront être organisés. Les sommes affectées au 1^{er} rang du « Tirage Super Jackpot » pourront être complétées si nécessaire par une somme prélevée sur le Fonds de Super Cagnotte, de façon à garantir un montant minimum pour l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang dans les pays participants. La date et les modalités d'un « Tirage Super Jackpot » seront communiquées au public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.4.2.2.4. En fonction des sommes disponibles dans le Fonds de Super Cagnotte, des tirages offrant un gain supplémentaire pourront être organisés. Ces gains supplémentaires pourront être prélevés sur le Fonds de Super Cagnotte. La date et les modalités d'un tel tirage seront communiquées au public par un avis publié sur www.fdj.fr.

4.2.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

4.2.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 4.2.3.3 ne se cumulent pas : chaque combinaison ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 4.2.4.1

4.2.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

4.2.5.3. Les gains unitaires de 1^{er} rang sont arrondis à l'euro supérieur. Les gains unitaires des autres rangs sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

4.2.5.4. Lorsqu'il n'y a aucun gagnant au 1^{er} rang d'un tirage, autre qu'un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné », les sommes affectées à ce rang sont versées dans un Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant, sous réserve du plafond de 1^{er} rang prévu au sous-article 4.2.5.5. Il est procédé ainsi de manière cumulative jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang soit obtenu lors d'un tirage sous réserve des dispositions de l'article 4.2.5.5. Le Fonds de Report est unique et commun à tous les opérateurs de loterie participant au jeu.

4.2.5.5. Le montant offert au 1^{er} rang d'un tirage, est limité par un montant maximum appelé « Plafond du 1^{er} rang », et fixé à 200 millions d'euros, à compter du 1^{er} février 2020. Il pourra évoluer dans les conditions prévues au sous-article 4.2.5.7.

Pour chaque tirage, lorsque les sommes affectées au 1^{er} rang d'un tirage conformément aux sous-articles 4.2.4 et 4.2.5.4 dépassent le « Plafond du 1^{er} rang », les règles suivantes s'appliquent :

- Le montant offert à l'ensemble des gagnants de 1^{er} rang d'un tirage est limité à la valeur du « Plafond du 1^{er} rang ». Cette limitation s'applique jusqu'à ce qu'un gagnant de 1^{er} rang apparaisse dans la limite de cinq tirages consécutifs. En cas d'absence de gagnant de 1^{er} rang à un « Tirage Super Jackpot Forcément Gagné », cette limitation ne s'applique pas au rang de gains comportant au moins un gagnant auquel les sommes de 1^{er} rang sont affectées conformément au sous-article 4.2.4.2.2.2.
- A chacun de ces tirages, l'excédent (défini comme la différence entre les sommes affectées au 1^{er} rang conformément aux sous-articles 4.2.4 et 4.2.5.4 et le « Plafond du

1^{er} rang ») sera affecté au rang de gains inférieur le plus proche ayant au moins un gagnant, par dérogation au sous-article 4.2.4.1.

4.2.5.6. S'il n'y a pas de gagnant de 1^{er} rang au 5^{ème} tirage consécutif, dont le montant du 1^{er} rang correspond au « Plafond du 1^{er} rang » dans les conditions visées ci-dessus, les sommes ainsi affectées au 1^{er} rang de ce tirage sont alors affectées au rang de gains inférieur le plus proche comportant au moins un gagnant en complément des sommes déjà affectées à ce rang de gains.

4.2.5.7. A chaque fois que le « Plafond de 1^{er} rang » est atteint dans les conditions prévues au sous-article 4.2.5.5., le montant de ce « Plafond de 1^{er} rang » est augmenté de 10 millions d'euros à chaque début de nouveau Cycle, sans toutefois pouvoir dépasser le montant total maximal de 250 millions d'euros.

4.2.5.8. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang autre que le 1^{er} rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant au 13^{ème} rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang est affecté au Fonds de Report en vue d'être ajouté à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

4.2.5.9. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont versées dans le Fonds de Report en vue d'être ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

4.2.5.10. Les gains sont déterminés en euros pour l'ensemble des opérateurs de loterie mentionnés au sous-article 2.1.2.bis Les gains payés aux joueurs ayant joué en Zone France (hors Polynésie française) sont les mêmes, exprimés en euros.

4.2.6. Classement des ensembles de numéros et d'étoiles

4.2.6.1. Pour les Prises de Jeux Simples, chaque Combinaison Simple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint, tel que défini au sous-article 4.2.3.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang.

4.2.6.2. Une Prise de Jeux Multiple correspondant à plusieurs Combinaisons Simples, chaque Combinaison Simple d'une Prise de Jeux Multiple ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 4.2.3.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang, mais plusieurs Combinaisons Simples différentes peuvent être gagnantes.

4.2.6.3. Le tableau détaillant les différents rangs de gain obtenus à EuroMillions en cas de Combinaison Multiple est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.fdj.fr/infos/reglements>

4.2.7. Estimation du montant des gains de 1^{er} rang

4.2.7.1. La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu peuvent être amenés à communiquer aux joueurs une estimation du montant des gains de 1^{er} rang pour un tirage à venir (appelé tirage N), dans le cas où il n'y aurait pas de gagnant au 1^{er} rang lors du dernier tirage (appelé tirage N - 1).

4.2.7.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 4.2.5.5, chaque estimation de gains sera déterminée, quelques heures avant la clôture des prises de jeux du tirage N - 1, par l'addition :

- des sommes enregistrées dans le Fonds de Report, en application du sous-article 4.2.5.4 qui ont été affectées au tirage N - 1,
- d'une approximation de la part des mises du tirage N - 1 et du tirage N affectées au 1^{er} rang en application des dispositions du sous-article 4.2.4.1, telle que cette approximation peut être effectuée, par La Française des Jeux et les opérateurs de loterie étrangers participant au jeu, au moment de la communication de l'estimation du montant des gains de 1^{er} rang mentionnée au sous-article 4.2.7.1.

4.2.7.3. Une telle estimation est purement indicative et ne constitue pas un gain minimum garanti susceptible d'engager la responsabilité de La Française des Jeux vis-à-vis des gagnants.

4.3. Gains non réclamés des prises de jeu EuroMillions

Les gains de 1^{er} rang EuroMillions non perçus par les joueurs ayant joué en Zone France, dans les délais prévus à l'article 8.1.3 sont remis en jeu dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement, selon des modalités portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

Article 5 Comment sont déterminés les gagnants au jeu My Million ?

5.1. Le tirage du jeu My Million

5.1.1. Les tirages du jeu My Million sont effectués le mardi soir et le vendredi soir à l'heure définie par La Française des Jeux.

5.1.2. Seuls participent au tirage les codes alphanumériques My Million attribués et enregistrés sur le système informatique de La Française des Jeux.

5.1.3. Le tirage au sort est effectué par moyen informatique et a pour but de déterminer aléatoirement le code alphanumérique gagnant parmi les codes My Million participants à ce tirage. Les résultats du tirage au sort sont constatés par un huissier de justice.

5.1.4. Si, exceptionnellement, un (ou plusieurs) tirage(s) ne peut (peuvent) être effectué(s) à la date prévue, il(s) est (sont) réalisé(s) dès que possible. Dans tous les cas, les tirages ont lieu dans l'ordre prévu. Les résultats sont constatés par un huissier de justice.

5.1.5 Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

5.2 Les gains au jeu My Million

Le détenteur du reçu comportant le code My Million gagnant, ou le joueur titulaire d'un compte FDJ à qui le code My Million gagnant a été attribué, remporte la somme de 1 million d'euros (ou 100 millions de Francs CFP pour les joueurs ayant joué en Polynésie française).

La probabilité de gagner est fonction du nombre total de codes My Million participant à un tirage.

5.3 Gains non réclamés des prises de jeu My Million

Les gains de 1^{er} rang My Million non perçus par les joueurs dans les délais prévus à l'article 8.1.3 sont remis en jeu dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement, selon des modalités portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

Article 6 Comment sont déterminés les gagnants au jeu Etoile + ?

6.1 Les gains au jeu Etoile +

6.1.1. Généralités

6.1.1.1. Les gains au jeu Etoile + sont déterminés par comparaison entre la ou les Combinaisons Simples du joueur participant au jeu Etoile + et les résultats du tirage EuroMillions tel que prévu aux articles 4.1 et suivants. Dans les meilleurs délais suivant la fin du tirage EuroMillions, il est procédé à la détermination du nombre de gagnants par rangs de gains et du montant du gain unitaire à chaque rang pour le jeu Etoile +. Les gains au jeu Etoile + sont indépendants des gains au jeu EuroMillions.

6.1.1.2. La part des mises dévolue aux gagnants est répartie entre les gagnants, par rangs, en application des règles suivantes.

6.1.2. Part des mises dévolue aux gagnants

6.1.2.1. La part des mises dévolue aux gagnants du jeu Etoile par tirage, est de 60% des mises participantes au jeu Etoile +.

6.1.2.2. Lorsque la part des mises dévolue aux gagnants est modifiée ou lorsque les pourcentages relatifs aux rangs de gains indiqués dans le tableau du sous-article 6.1.4 sont modifiés, la part des mises et les pourcentages relatifs aux rangs qui sont appliqués sont ceux en vigueur à la date du tirage. Les modifications des pourcentages relatifs aux rangs indiqués dans le tableau du sous-article 6.1.4 sont portées à la connaissance des joueurs par publication du règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux en temps utile avant les prises de jeux concernées par cette disposition.

6.1.3. Définition de chaque rang de gains

Le joueur peut gagner à l'un des 10 rangs indiqués sur le tableau ci-dessous pour chaque Combinaison Simple participant au jeu Etoile +. Les rangs sont classés du moins élevé au plus élevé, en termes de probabilités de gain : le rang le moins élevé en termes de probabilités de gain est le 1^{er} rang et le rang le plus élevé est le 10^{ème} rang.

Avec Etoile + le joueur gagne au :	s'il a trouvé, au tirage des numéros, parmi les 5 numéros extraits :	et	s'il a trouvé, au tirage des étoiles, parmi les 2 nombres extraits :	La probabilité de gain à ce rang est d'une chance sur * :
1 ^{er} rang	5 numéros	et	1 nombre	6 991 908,0

2 ^{ème} rang	4 numéros	et	2 nombres	621 502,9
3 ^{ème} rang	4 numéros	et	1 nombre	31 075,2
4 ^{ème} rang	3 numéros	et	2 nombres	14 125,1
5 ^{ème} rang	2 numéros	et	2 nombres	985,5
6 ^{ème} rang	3 numéros	et	1 nombre	706,3
7 ^{ème} rang	1 numéro	et	2 nombres	187,7
8 ^{ème} rang	0 numéro	et	2 nombre	114,5
9 ^{ème} rang	2 numéros	et	1 nombre	49,3
10 ^{ème} rang	0 numéro	et	1 nombre	5,7

* arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule

Tous rangs confondus, la probabilité de gain est d'environ une chance sur 4,8 (arrondi arithmétique à la première valeur après la virgule).

6.1.4. Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants attribué à chaque rang de gains

La part des mises dévolue aux gagnants du jeu Etoile + au titre d'un tirage du jeu EuroMillions, telle que définie au sous article 6.1.2, est affectée à chaque rang de gains selon les pourcentages mentionnés dans le tableau ci-dessous :

Rangs de gains	Pourcentage de la part des mises dévolue aux gagnants mentionnée au sous-article 6.1.2.1, qui est affecté à chaque rang de gains
1 ^{er} rang	0,10%
2 ^{ème} rang	0,08%
3 ^{ème} rang	0,10%
4 ^{ème} rang	0,10 %
5 ^{ème} rang	0,25%
6 ^{ème} rang	0,67%
7 ^{ème} rang	3,15%
8 ^{ème} rang	14,60%
9 ^{ème} rang	8,25%
10 ^{ème} rang	72,70%

6.1.5. Règles particulières applicables aux rangs de gains

6.1.5.1. Les gains des différents rangs mentionnés sur le tableau du sous-article 6.1.3 ne se cumulent pas : chaque Combinaison Simple participant au jeu Etoile + ne peut être classée qu'au rang de gains le plus élevé atteint, quelle que soit la valeur du gain associé à ce rang, tel que défini au sous-article 6. 1.

6.1.5.2. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les gagnants de ce rang.

6.1.5.3. Les gains unitaires de chaque rang du jeu Etoile + sont arrondis au dixième d'euro inférieur.

6.1.5.4. Si le tirage au sort ne fait apparaître aucun gagnant à un rang, les sommes affectées à ce rang sont reportées sur le rang directement inférieur du même tirage. Si le tirage au

sort ne fait apparaître aucun gagnant au 10^{ème} rang, l'ensemble des sommes affectées à ce rang sont ajoutés à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

6.1.5.5. Si tous les rangs ne comportent aucun gagnant, les sommes affectées à ces rangs sont ajoutées à la part des mises affectée aux gagnants de 1^{er} rang du tirage suivant.

6.1.6. Classement

6.1.6.1. Une Combinaison Multiple comprenant plusieurs Combinaisons Simples, chaque Combinaison Simple d'une Combinaison Multiple participant au jeu Etoile + ne peut être classée qu'au rang le plus élevé atteint tel que défini au sous-article 6.1.3, quelle que soit la valeur du gain associée à ce rang, mais plusieurs Combinaisons Simples différentes peuvent être gagnantes au jeu Etoile +.

6.1.6.2. Le tableau détaillant les différents rangs de gain obtenus à Etoile + en cas de Combinaison Multiple participant au jeu Etoile + est disponible sur internet à l'adresse suivante : <https://www.fdj.fr/infos/reglements>

6.2 Gains non réclamés des prises de jeu Etoile +

Les gains de 1^{er} rang au jeu Etoile+ non perçus par les joueurs ayant joués en zone France sont remis en jeu dans le cadre de jeux ou opérations promotionnelles organisés ultérieurement, selon des modalités portées à la connaissance du public notamment sur le site www.fdj.fr.

Article 7 Publication des résultats

Les résultats des tirages et le montant des gains unitaires par rang et par jeu sont portés à la connaissance du public sur www.fdj.fr. Seuls les résultats publiés sur www.fdj.fr sont applicables aux joueurs ayant joué en Zone France.

Pour le « Service Packs MultiChances », les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique My Million gagnant (et de chaque code EuroMillions gagnant, le cas échéant), sont ensuite à répartir entre les différentes parts d'un Pack, selon les modalités prévues au sous-article 3.4.2.6.

Article 8 Paiement des gains des prises de jeux effectuées en Point de Vente

8.1. Dispositions générales

8.1.1 Les gains EuroMillions ne sont payables que par l'intermédiaire des opérateurs du jeu qui ont émis les reçus gagnants. Ils sont payables uniquement dans la monnaie ayant cours légal sur le territoire où la prise de jeux a été effectuée. Ainsi, les gains liés à l'offre de jeux « EuroMillions-My Million » et au jeu Etoile + correspondant aux reçus émis en Zone France (à l'exception de la Polynésie française) sont payables uniquement par La Française des Jeux selon les modalités ci-dessous. Celle-ci ne peut en aucun cas payer les gains EuroMillions correspondant aux reçus émis par les autres opérateurs du jeu dans les territoires où elle n'exploite pas elle-même le jeu.

8.1.2. Chaque joueur ayant joué en Zone France (hors Polynésie française) doit faire constater que son reçu, en tant que support de jeu, est gagnant au jeu EuroMillions et/ou, My Million, et/ou Etoile + dans un Point de Vente ou dans un centre de paiement de La Française des Jeux, en Zone France (hors Polynésie française).

En Zone France, les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, ces derniers ne peuvent être gagnants aux jeux EuroMillions, Etoile + et My Million. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

8.1.3. En application de l'article 13 du décret n°2019-1061 du 17 octobre 2019, le présent règlement fixe le délai de forclusion relatif au paiement des gains au jeu EuroMillions et/ou, My Million, et/ou Etoile + à 60 jours à compter de la date du dernier tirage auquel le reçu participe, dans la limite des heures d'ouverture des Points de Vente ou des centres de paiement de La Française des Jeux. Ainsi, le joueur doit réclamer son gain et faire la preuve de sa qualité de gagnant avant l'expiration de ce délai.

L'expiration de ce délai entraîne de plein droit la forclusion conventionnelle du droit au paiement du gain pour le joueur; en conséquence, celui-ci sera privé de tout droit afférent au paiement du gain du reçu, sans mise en demeure préalable ni notification préalable.

Durant ce délai, le joueur peut obtenir le paiement de son gain exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré exempt de toute modification et comportant toutes les mentions indiquées au sous-article 3.4.1.3, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 3.5 et après contrôle de son authenticité, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées sur le système informatique central de La Française des Jeux qui seules font foi en matière de paiement des gains dans les conditions prévues au sous-article 3.5.2.2.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à Service Clients FDJ, TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9, avant l'expiration du délai mentionné au présent article. Le Service Clients FDJ est seule habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

La remise du reçu tel que défini au présent article constitue le seul mode de preuve de la qualité de gagnant.

Cependant, dans l'hypothèse où, au cours du délai de 60 jours, un joueur invoque la perte ou le vol du reçu et que le reçu n'a pas été présenté au paiement à l'expiration du délai de 60 jours, il pourra apporter à La Française des Jeux les preuves permettant d'attester de sa qualité de gagnant.

La Française des Jeux procédera à la vérification de la cohérence de ces preuves avec les informations figurant dans son système informatique central.

Si un tiers invoque la perte, le vol ou plus généralement la mauvaise foi du détenteur du reçu ayant réclamé le paiement du gain, un mode de preuve autre que la présentation du reçu ne pourra être admis qu'en l'absence de paiement préalable effectué par La Française des Jeux.

Au regard des éléments de preuve apportés par le tiers, La Française des Jeux pourra :

- si les éléments de preuve sont crédibles et correspondent aux informations enregistrées dans son système informatique central, être amenée à suspendre le paiement du gain au détenteur du reçu conformément aux dispositions du sous-article 9.1 ;
- si les éléments de preuve apportés par le tiers ne sont pas crédibles et/ou ne correspondent pas aux informations enregistrées dans le système informatique central de La Française des Jeux, procéder au paiement du gain au détenteur du reçu.

Les gains ne sont payables qu'une fois par La Française des Jeux et le premier paiement est libératoire.

- 8.1.4. Depuis l'application de La Française des Jeux, le joueur peut obtenir des informations liées aux gains d'une prise de jeux effectuée en Point de Vente.
Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir ni de preuve de prise de jeux, ni de preuve de gain.
Le reçu de jeux sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous-article 8.1.3.

- 8.1.5. Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué d'un ou plusieurs gains EuroMillions et/ ou My Million et/ou Etoile +.

- 8.1.6. Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

8.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 300 €

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à 300 € sont payables en espèces dans tous les Points de Vente.

8.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 300 €

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 300 € et inférieur à 1 000 000 euros sont payables par virement bancaire selon les modalités détaillées ci-après.

Les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 euros sont payables au choix de La Française des jeux par virement bancaire ou par chèque selon les modalités définies ci-après.

8.3.1. Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour les lots afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à 300 € peut être effectué :

- dans les Points de Vente jusqu'à 30 000 € inclus ;
- et dans tous les centres de paiement.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du Point de Vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une

convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à Monaco.

Le responsable du Point de Vente ou du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le gagnant qui devra être validé par le gagnant. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du Point de Vente ou du centre de paiement remettra une attestation au gagnant qui devra être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

8.3.2. Paiement par chèque

Le paiement par chèque n'est proposé que pour les lots supérieurs ou égaux à 1 000 000 € et sera effectué par le Service Grands Gagnants de La Française des Jeux.

En cas de paiement par chèque, le gagnant doit indiquer à La Française des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

8.3.3. Conformément aux dispositions du code monétaire et financier, pour le paiement des lots dont la somme est supérieure ou égale à 2 000 €, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant en cours de validité ; La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

8.4. Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

En cas de pluralité de gagnants, les lots inférieurs à 1 000 000 € sont payables par virement bancaire :

- dans les Points de Vente pour les lots d'un montant inférieur ou égal à 30 000 € ;
- et dans tous les centres de paiement.

Pour les gains supérieurs ou égaux à 1 000 000 €, le paiement des lots s'effectue soit par chèque, soit par virement bancaire selon les modalités définies ci-après. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

Dans tous les cas, la personne présentant le reçu doit remplir le formulaire de paiement d'un gros lot collectif mis à sa disposition par La Française des Jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants, leur date et lieu de naissance et leur quote-part du lot.

Lorsque le montant total du lot est supérieur ou égal à 2 000 €, conformément au sous article 8.3.3, la personne présentant le reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant en cours de validité pour chaque gagnant.

Lorsque le nombre de co-gagnants est supérieur à 12 pour les paiements par chèque et à 7 pour les paiements par virement, les délais de paiement prévus à l'article 8 seront prorogés de quelques jours.

8.4.1. Paiement par chèque

La Française des Jeux effectue un paiement par chèque à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement collectif dès lors que le lot remporté par l'ensemble des co-gagnants est supérieur ou égal à 1 000 000 €.

La Française des Jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis à la personne majeure présentant le reçu.

8.4.2. Paiement par virement bancaire

La Française des Jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant supérieur à 300 € par co-gagnant.

A cet effet, la personne présentant le reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Elle précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié auprès d'un prestataire de services de paiement établi dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou à Monaco.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par la personne présentant le reçu qui doivent être validées par celle-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra à cette même personne une attestation pour chaque co-gagnant. Le premier jour ouvré suivant la présentation du reçu, La Française des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

Article 9 Délais de paiement

- 9.1. Sous réserve de l'exécution des opérations mentionnées au sous-article 4.2.1.1, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain de la réalisation des tirages, dans la limite des heures d'ouverture des Points de Vente ou des centres de paiement. Lorsque le joueur a choisi un abonnement de 2, 3, 4 ou 5 semaines, les gains sont normalement mis en paiement à partir du lendemain ou du surlendemain de la réalisation du dernier des tirages de la dernière semaine de participation.

Ce délai peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, notamment en cas de doute sur la qualité de gagnant du détenteur du reçu, lié à une déclaration de perte ou de vol du reçu effectué par un tiers et portée à la connaissance de La Française des Jeux ou à toute autre raison et afin de permettre à La Française des Jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure.

A ce titre, La Française des Jeux pourra procéder à la vérification des déclarations du détenteur du reçu, notamment en comparant celles-ci aux données enregistrées dans son système informatique central.

Article 10 Données à caractère personnel

10.1 Dispositions applicables aux prises de jeu réalisées en points de vente

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que du Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD »), le joueur est informé de ce qui suit :

La communication par les gagnants des données à caractère personnel visées aux articles 8 et 9 est obligatoire et conditionne la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain. Ces données sont utilisées par La Française des Jeux aux fins de remise du gain et à des fins de statistiques internes.

Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des Jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes. La communication de ces données est facultative. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

En application des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, La Française des Jeux est susceptible de procéder à différents contrôles sur les données personnelles communiquées par les joueurs, en particulier en ce qui concerne les obligations au titre du code monétaire et financier telles que précisées aux -articles 3.1. et 8.

Les opérations effectuées par les joueurs auprès du Service Clients FDJ font l'objet d'un traitement nécessaire à la gestion de la relation clients et prospects. Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

Les données des gagnants sont conservées par La Française des Jeux pendant cinq ans à compter de la collecte.

Les données à caractère personnel des joueurs sont traitées par La Française des Jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de

leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des Jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des Jeux.

La Française des Jeux veille à mettre en œuvre des mesures de contrôle techniques, physiques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité et la confidentialité des données, notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération, et accès non autorisés.

10.2 Dispositions applicables aux prises de jeu réalisées en ligne

L'ensemble des traitements et modalités de traitement des données personnelles du joueur sont décrits dans les [Conditions Générales de l'offre des jeux en ligne de la Française des Jeux](#) et dans la [Charte Vie Privée de La Française des Jeux](#) disponible sur ses site et application.

10.3 Dispositions communes aux prises de jeu réalisées en points de vente et en ligne

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel, le joueur dispose d'un droit à la limitation du traitement de ses données, d'un droit d'opposition, d'accès, de portabilité, de rectification ou d'effacement des données le concernant. Le joueur peut exercer ses droits sur simple demande écrite en remplissant le formulaire de contact dédié dans la rubrique « Besoin d'aide/Contactez-nous » : [Comment exercer mes droits informatique et libertés ?](#) sur les site et application de La Française des Jeux.

Conformément à l'article 85 de la loi informatique et libertés, le joueur a la possibilité de laisser des directives spécifiques sur la gestion de ses données personnelles après son décès. Cela lui permet de désigner une personne de confiance de son choix qui aura la possibilité, par exemple, d'accéder aux données personnelles concernant le joueur, de clôturer son compte joueur, etc. Si le joueur souhaite exercer ce droit, il peut en faire la demande via le même formulaire de contact que celui visé ci-dessus.

Pour obtenir plus d'informations sur les données à caractère personnel et sur ses droits, le joueur peut également consulter le site de la Commission Nationales de l'Informatique et des Libertés : www.cnil.fr.

Article 11 Responsabilité - Réclamations

- 11.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmission de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu, dont l'origine serait imputable à un tiers ou à un événement de force majeure, d'un virus, d'un bogue ou de tout fait hors de son contrôle ou de tout événement revêtant les caractéristiques de la force majeure ou du fait d'un tiers.
- 11.2. Chaque opérateur du jeu EuroMillions est seul responsable à l'égard des joueurs et des gagnants ayant joué dans son territoire d'exploitation du jeu.
- 11.3 Un opérateur de jeux étranger participant au jeu EuroMillions pouvant décider de se retirer du jeu ou en être exclu pour diverses raisons, La Française des Jeux ne peut garantir, vis-à-vis de ses joueurs, la participation au jeu EuroMillions des autres opérateurs de loterie. En cas de retrait ou d'exclusion de la participation à un tirage d'un

autre opérateur du jeu EuroMillions, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des conséquences de ce retrait ou de cette exclusion.

Au cas où un opérateur de loterie étranger ne participerait plus au jeu EuroMillions, La Française des Jeux portera dès que possible l'information à la connaissance des joueurs en Zone France par publication du présent règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr. Dans ce cas, le Jackpot éventuel, ainsi que tous les autres rangs de gains EuroMillions mentionnés au sous-article 4.2.4, pourront être réduits du fait de l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu EuroMillions. Toutefois, en cas d'annonce d'un gain minimum garanti au 1^{er} rang d'un tirage EuroMillions tel que visé au sous article 4.1, l'exclusion de la participation au jeu des mises d'un ou plusieurs opérateurs du jeu n'empêchera pas que ce gain minimum garanti soit payé aux gagnants éventuels en Zone France.

- 11.4 Au regard des objectifs visés aux articles L.320-3, L.320-4 et L.320-8 du Code de la sécurité intérieure, la Française des Jeux pourrait ne pas faire participer des prises de jeux à un tirage. Dans ce cas, elle remboursera aux joueurs concernés le montant de la mise.
- 11.5. Sous réserve du sous-article 3.4.1.4.3.3, les réclamations sont à adresser par écrit au Service Clients FDJ (Information au 0 969 36 60 60 (du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures et les jours fériés de 14 heures à 18 heures ; fermeture le dimanche), appel non surtaxé), TSA 36 707, 95 905 CERGY PONTOISE cedex 9.

Pour les prises de jeux effectuées dans les Points de Vente, le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Pour les prises de jeux effectuées sur les Supports Numériques, les réclamations doivent être envoyées selon les modalités des Conditions générales de l'offre des jeux en ligne de La Française des Jeux.,

- 11.6. Sous réserve d'avoir préalablement sollicité le Service Clients FDJ et dans le cas où le joueur ne serait pas pleinement satisfait de la réponse apportée par celui-ci, le joueur peut saisir gratuitement le médiateur de l'Autorité nationale des jeux – Autorité nationale des jeux – 11 boulevard Gallieni, 92130 Issy-les-Moulineaux– France (www.mediateurdesjeux.fr dans l'année qui suit sa demande écrite auprès de La Française des Jeux.

Pour les prises de jeux effectuées sur les Supports Numériques, le joueur peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

Article 12 Cas de fraude

Toute fraude ou tentative de fraude et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

Article 13 Publication, modifications et résiliation du règlement

- 13.1. Le présent règlement sera publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr
- 13.2 Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications par simple publication du règlement modifié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr.
- 13.3 Le présent règlement pourra faire l'objet d'une résiliation par un avis publié sur le site de l'Autorité nationale des jeux et sur www.fdj.fr.

Article 14 Mentions légales

La Française des Jeux est une société anonyme au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 3-7 Quai du Point du Jour CS 10177 92643 Boulogne-Billancourt Cedex. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Son représentant légal est Madame Stéphane Pallez, Présidente-Directrice Générale. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé). Le numéro de TVA est FR 49 315 065 292

Article 15 Adhésion au règlement

La participation aux jeux EuroMillions, Etoile + et My Million implique l'adhésion au présent règlement.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 6 janvier 2004 dont la dernière modification a eu lieu le 19 juin 2023.

Par délégation de la Présidente-directrice générale de La Française des Jeux,

C. LANTIERI